

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/28

**PORTANT INTERDICTION DE REGROUPEMENT DE PERSONNES ET DE
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 15/05/2023 AU 15/11/2023**

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivant,

VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT l'augmentation des regroupements dans certains endroits de la ville,

CONSIDERANT que ces regroupements troubent l'ordre public ou entravent le passage des personnes aux entrées et sorties des commerces, des habitations, des équipements et voies publics,

CONSIDERANT les nuisances (dégradations, bruits, propos déplacés ou injurieux, consommation d'alcool, ...) engendrées par les rassemblements,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des

nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT les interventions effectuées par la Gendarmerie et la Police municipale pour ces motifs,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques sur la commune de Bruyères-le-Châtel, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public ou les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er}: Du 15/05/2023 au 15/11/2023, de 18h à 6h, tout regroupement (de plus de cinq personnes) pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publiques (nuisances sonores, dégradations, bruits, propos déplacés ou injurieux, consommation d'alcool...) et la consommation d'alcool sont totalement interdit dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Bruyères-le-Châtel, désignés ci-après :

- Aux abords du Pôle éducatif « L'arc-en-ciel des savoirs », rue du Fer à Cheval,
- Aux abords des installations sportives (Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand, Gymnase/dojo, City-stade et Skate-park),
- Aux abords des commerces du centre-ville, rue de la Libération,
- Parking René-Petit et parking de la mairie,
- Parc André-Simon,
- Jardins familiaux,
- Aire de jeux.

Article 2 : L'interdiction de regroupement ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées par l'autorité municipale.

Article 3 : L'interdiction de consommation d'alcool ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En Mairie, le 4 mai 2023,

Le Maire,

Thierry ROUVIER



REÇU EN PREFECTURE

le 09/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219101151-20230504-202328-AR